



DÉLIBÉRATION N° 2019- 048

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mars 2019 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « System Operation Guideline », ci-après désigné le « règlement SOGL ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen. Pour ce faire, tous les GRT de chaque bloc RFP élaborent conjointement des propositions communes concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP.

L'article 119 du règlement SOGL dispose que dans « les douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT de chaque bloc RFP élaborent conjointement des propositions communes ».

En application des dispositions de l'article 6(3)(e) du règlement SOGL, ces propositions communes doivent faire l'objet d'une approbation de toutes les autorités de régulation, en l'occurrence seule la France est concernée par cette proposition car elle constitue un bloc RFP à elle seule.

En l'espèce, par courrier du 10 septembre 2018, réceptionné le 13 septembre 2018, RTE a soumis une proposition concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

2. PROPOSITION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Historique de la proposition

En application des dispositions de l'article 11 du règlement SOGL, RTE a organisé une consultation publique sur leur proposition du 12 juillet 2018 au 26 août 2018 via son site de concertation : www.concerte.fr.

L'article 6(7) du règlement SOGL dispose que la CRE approuve la proposition qui lui est soumise dans un délai de six (6) mois à compter de sa réception.

2.2 Périmètre de la proposition

Conformément à l'article à l'article 6(3)(e) du règlement SOGL, RTE soumet à l'approbation de la CRE les « méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation de bloc RFP visés à l'article 119 en ce qui concerne :

- i) Les restrictions de rampe pour la puissance active de sortie, conformément à l'article 137, paragraphes 3 et 4 ;
- ii) Les actions de coordination destinées à réduire le FRCE, définies conformément à l'article 152, paragraphe 14 ;

- iii) *Les mesures de réduction du FRCE consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production d'électricité et des unités de consommations, conformément à l'article 152, paragraphe 16 ;*
- iv) *Les règles de dimensionnement des FRR, conformément à l'article 157, paragraphe 1. ».*

RTE avait, dans la première version de sa proposition du 2 juillet 2018, limité sa proposition aux 4 seuls points sur les 18 points de l'article 119 devant faire l'objet d'une approbation par la CRE, en application de l'article 6(3)(e) du règlement SOGL. La rédaction de l'article 119 ne contraint en effet pas RTE à inclure l'ensemble des points dans sa proposition. RTE avait indiqué dans la présentation en concertation que les méthodologies et conditions qui ne font pas l'objet d'une approbation seront publiées par RTE sans consultation préalable. Elles concernent la définition du superviseur de bloc RFP, des exigences supplémentaires concernant la disponibilité, la fiabilité et la redondance des infrastructures techniques, les principes opérationnels à appliquer en cas d'épuisement des FRR (réserves de restauration de la puissance) et RR (réserves de remplacement), les exigences de disponibilités des FRR et les exigences en matière de qualité de réglage.

Après que les services de la CRE ont noté que l'absence de regroupement en un seul document de l'ensemble des méthodologies et conditions faisant partie de l'accord de bloc RFP était susceptible de nuire à sa lisibilité, RTE a décidé de compléter sa proposition.

Ainsi, la proposition datée du 4 septembre 2018, soumise à la CRE traite de l'ensemble des 18 points de l'article 119 du règlement SOGL. Seule la section 2 de cette proposition concerne les points de l'article 119 du règlement SOGL soumis à l'approbation de la CRE conformément à l'article 6 du règlement SOGL. La section 3 de cette proposition concerne l'ensemble des autres points de l'article 119 du règlement SOGL non soumis à l'approbation de la CRE.

Enfin, la proposition contient plusieurs renvois à la documentation technique de référence de RTE faisant l'objet d'autres procédures d'approbation par la CRE. Il en résulte que toute modification apportée à l'avenir auxdits documents emportera automatiquement modification de l'accord de bloc RFP.

2.3 Contenu de la proposition et analyse

La proposition d'accord opérationnel de bloc RFP définit les responsabilités au sein du bloc RFP France, dont RTE est le superviseur de bloc et l'unique gestionnaire de réseau de transport au sens de l'article 119 du Règlement SOGL. Cette proposition faite par RTE consiste en l'application des modalités actuellement appliqués concernant les règles de dimensionnement des capacités d'aFRR (Réserve Secondaire).

Un acteur lors de la concertation a regretté que cette proposition ne fut pas l'occasion de modifier la règle de fort gradient pour déterminer le volume d'aFRR qui entraîne parfois une hausse très significative de l'obligation France de Réserve Secondaire.

Il a également été regretté que RTE n'ait pas étudié la possibilité de définir des besoins asymétriques de Réserve Secondaire.

RTE, en réponse de la concertation, a indiqué qu'il ne comptait pas changer les règles d'exploitation tant qu'elles lui permettent de respecter les engagements de qualité de réglage au sein de la zone synchrone, de garantir un niveau de sûreté d'exploitation suffisant et que les mécanismes de marché associés à la gestion du réglage ou de l'équilibrage du système au sein du bloc n'évoluent pas. Si ces éléments étaient amenés à évoluer lors de la mise en œuvre du règlement européen sur l'équilibrage¹ (ci-après « règlement EBGL » – *Electricity Balancing Guideline*), RTE confirme qu'il pourra être nécessaire de réévaluer les règles de dimensionnement des capacités d'aFRR.

¹ Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 6(3)(e) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement SOGL), les autorités de régulation sont compétentes pour approuver la proposition commune des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP France.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve la proposition transmise par RTE le 13 septembre 2018 et annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, la CRE demande à RTE d'étudier les éventuelles évolutions à apporter aux règles de dimensionnement des capacités d'aFRR lors de la mise en œuvre de la plateforme européenne d'échange d'énergie d'aFRR en application du règlement EBGL, ainsi que le calendrier de ces évolutions. La CRE souhaite que RTE instruisse ce sujet d'ici la mise en œuvre de la plateforme d'échange d'aFRR. Ces évolutions pourront prendre en compte les évolutions liées au produit standard d'aFRR, et notamment son temps d'activation complète, mais aussi les autres caractéristiques du produit d'aFRR comme la règle de fort gradient.

En application des dispositions de l'article 8(1) du règlement SOGL, RTE publiera sur son site internet sa proposition concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France.

La proposition contient plusieurs renvois à la documentation technique de référence de RTE faisant l'objet d'autres procédures d'approbation par la CRE. Il en résulte que toute modification apportée à l'avenir auxdits documents emportera automatiquement modification de l'accord de bloc RFP.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

Délibéré à Paris, le 14 mars 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

**Le Président,
Jean-François CARENCO**

ANNEXE

Proposition du gestionnaire de réseaux de transport RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France conformément à l'article 1.19 du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.